



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 8531-2021 du 22 NOV 2021**  
**Portant DECLARATION D'INTERET GENERAL au titre de l'article L.211-7**  
**du code de l'environnement les travaux de gestion du ruissellement à Rarécourt**  
**par l'Entente Oise-Aisne**

**La Préfète de la Meuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des palmes académiques**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et L.211-7 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L151-40 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 22 juin 2021 par l'Entente Oise-Aisne représentée par son président, relative à des travaux de gestion des ruissellements dans la commune de Rarécourt ;

Considérant que l'Entente Oise-Aisne, maître d'ouvrage des travaux, ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que les travaux de gestion des ruissellements dans la commune de Rarécourt portés par l'Entente Oise-Aisne sont compatibles avec les enjeux de gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'ils contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Considérant que la maîtrise du ruissellement revêt un caractère d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet de l'arrêté**

A la demande de l'Entente Oise-Aisne, les travaux de gestion de ruissellement dans la commune de Rarécourt, portant sur neuf aménagements de type hydraulique douce, sont déclarés d'intérêt général.

### **Article 2 : Localisation des aménagements**

Les aménagements sont localisés sur le territoire de la commune de Rarécourt dans trois bassins versants différents (Quartier, cimetière, Vau) tel que présenté sur le plan général joint en annexe 1 du présent arrêté et selon les parcelles cadastrales précisées dans le tableau en annexe 2.

### **Article 3 : Types d'aménagements**

Les aménagements prévus au programme de gestion du ruissellement sont de deux types :

- des haies simples, jouant un rôle de filtre et de ralentissement des écoulements (parcelles ZE 03, ZE 07, ZI 10, ZH 30, ZH 41, ZE 08, ZE 25) ;
- des haies placées derrière des fascines vivantes de saules, jouant un rôle hydraulique fort dès la première année, et fournissant une haie plus dense par la suite sur des secteurs à contrainte hydraulique plus forts (parcelles ZH 30 et ZE 10a).

La localisation exacte de ces aménagements figure sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Entretien des aménagements**

L'entretien de ces aménagements est réalisé conformément au dossier déposé.

La végétation invasive sera arrachée et exportée dans le respect des dispositions en vigueur. La croissance des ouvrages de génie végétal devra être contrôlée et les dépôts de limon seront évacués notamment à la suite des épisodes orageux afin d'assurer la pérennité des ouvrages et de garantir leur efficacité.

### **Article 5 : Participation financière**

Toutes les dépenses engendrées par le programme de travaux sont prises en charge par l'Entente Oise-Aisne. Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et aux propriétaires des terrains.

### **Article 6 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général est effective à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date sa notification.

### **Article 7 : Caractère de la décision**

Cette déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente décision sont exploités conformément au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

### **Article 8 : Déclaration des incidents et des accidents et mesures à mettre en œuvre**

L'entente Oise-Aisne est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent programme, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

### **Article 11 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'Entente Oise-Aisne et à l'ensemble des propriétaires et exploitants agricoles concernés par le programme de travaux.

### **Article 12 : Publication**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rarécourt pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire de Rarécourt au préfet de la Meuse à l'expiration du délai d'affichage.

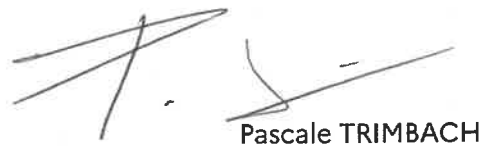
L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

### **Article 13 : Exécution – diffusion**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Rarécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **22 NOV. 2021**

La Préfète



Pascale TRIMBACH



